

COMMUNE DU BOUSCAT

Ligne Verte - corridor de biodiversité avec déplacements doux Convention d'attribution du fonds de concours éclairage public

Entre les soussignés :

La commune de Bruges, représentée par Monsieur Patrick Bobet, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° xxxxxxxxxxxxxxxxx en date du 2 février 2021

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° xxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxx

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

L'opération dénommée « Ligne Verte » est inscrite au contrat de co-développement 2018/2020 des communes du Bouscat et de Bruges dans le cadre de la démarche « 55 000 ha pour la nature ».

Il s'agit de réaliser, sur 3 km, de la place Ravezies jusqu'à la halte ferroviaire Sainte Germaine, sur les communes de Bruges et du Bouscat, une voie verte et un couloir de biodiversité, pour mettre en connexion les espaces environnants et les quartiers des deux villes.

Pour des raisons de sécurité, les communes ont souhaité éclairer la Ligne Verte. La maîtrise d'ouvrage est communale, et déléguée au SDEEG par la ville du Bouscat.

Les communes sollicitent le fonds de concours éclairage public (délibération du Conseil communautaire n°2005/0353 du 27 Mai 2005).

Le projet est éligible dans la mesure où la ligne verte est un itinéraire structurant métropolitain au titre du Plan vélo.

En effet, cette voie verte relie Bordeaux, Bruges et le Bouscat, deux lignes de Tram, un parc-relais, la gare SNCF Sainte Germaine et de nombreuses lignes bus, des équipements communaux et des quartiers précédemment enclavés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune du Bouscat, pour la réalisation de travaux d'éclairage public le long d'une voie verte dénommée la Ligne Verte. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2.1 – Consistance des travaux

Le projet consiste en la pose de candélabres et lanternes, avec réseaux aériens, ce qui s'inscrit bien dans cet environnement de friche ferroviaire, et permet ainsi de diminuer son coût.

2.2 – Modalités de réalisation

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Conformément à l'article I -1 de la délibération du conseil de communauté du 27 mai 2005, le montant de la subvention porte sur les travaux (massifs de fondation, câbles), socles et candélabres (mâts, consoles et lanternes).

2.3 – Estimation prévisionnelle du projet

Le coût prévisionnel éligible des travaux d'éclairage public, calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus, a été estimé à 193 343,20 € HT (selon devis fourni et après plafonnement)

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE

3.1 – Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours au titre des travaux d'éclairage public.

Ce fonds de concours sera plafonné à 50 % du coût réel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passages de câbles et branchements, socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

La subvention versée pour les candélabres sera plafonnée aux barèmes fixés par Bordeaux Métropole (valeurs actualisées) : 1651,20 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subvention, par la commune.

Le fonds de concours pourra en outre être ajusté en fonction des subventions de toute nature que la commune pourrait percevoir pour ces travaux.

3.2 – Montant du fonds de concours

	Coût unitaire HT	Nombre	Coût unitaire x nb x 50%
mâts	1651,20 (plafond actualisé)	41	33 849, 60
consoles	650	14	4 550
lanternes	345	55	9 487,50
Travaux (études et contrôles exclus)	195 138		48 784,50
Montant du fonds de concours			96 671,60

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune du Bouscat, via le SDEEG, assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Bordeaux, le

Pour la commune du Bouscat
Le Maire Monsieur Patrick Bobet

Pour Bordeaux Métropole
Le Président Monsieur Alain Anziani

